



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/52/L.16/Rev.1\*  
6 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Points 105 et 106 de l'ordre du jour

### PROMOTION DE LA FEMME

SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Afrique du Sud, Bahamas, Canada, Chili, Danemark, États-Unis  
d'Amérique, Indonésie, Islande, Irlande, Japon, Nigéria, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pologne, République-Unie de Tanzanie,  
Roumanie et Singapour : projet de résolution révisé

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>, qui réaffirme que le Fonds a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 39/125, du 14 décembre 1984, par laquelle elle a fait du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme une entité distincte et identifiable, associée en toute autonomie au Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant l'importance de la contribution que le Fonds continue d'apporter en fournissant une assistance technique pour permettre aux gouvernements et aux organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de formuler et d'appuyer des politiques et activités novatrices qui améliorent directement la situation des femmes et favorisent leur autonomie,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1996.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Considérant les activités novatrices et expérimentales que mène le Fonds en vue de renforcer les mécanismes institutionnels dont se sont dotés les gouvernements et les organismes non gouvernementaux afin de permettre aux femmes d'avoir accès aux ressources provenant de la coopération pour le développement et de participer pleinement au processus de développement à tous les niveaux,

Notant l'importance des travaux réalisés par le Comité consultatif sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour ce qui est de l'orientation générale de la politique et des programmes du Fonds, conformément au mandat de celui-ci,

1. Prend note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations unies pour la femme<sup>2</sup>;

2. Souligne l'importance des travaux que mène le Fonds en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing, et prend note, dans ce contexte, de la stratégie et du plan d'exécution récemment adoptés;

3. Réaffirme le rôle de catalyseur du Fonds, qui s'emploie à développer et à renforcer l'autonomisation des femmes en veillant, conformément à son mandat, à ce que les sexes spécifiques soient intégrés dans les programmes de développement;

4. Souligne le rôle que joue le Fonds en tant que fonds de développement, grâce à l'appui qu'il apporte aux activités de promotion économique et sociale de la femme dans les pays en développement;

5. Note que le Fonds se propose d'axer davantage ses interventions sur l'appui à l'autonomisation des femmes et à l'égalité entre les sexes;

6. Encourage le Fonds à continuer d'oeuvrer pour que les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies et la société civile tiennent compte des sexes spécifiques dans toutes les activités qu'ils mènent en faveur du développement;

7. Encourage aussi le Fonds, agissant dans le cadre du système des Nations Unies, à intensifier ses activités au niveau national par l'intermédiaire du réseau des coordonnateurs résidents, en privilégiant les interventions stratégiques et en exploitant son avantage comparatif pour promouvoir des changements d'ensemble, en particulier pour ce qui est de l'autonomisation politique et économique des femmes;

8. Approuve le fait que le Fonds s'emploie à renforcer les capacités économiques des femmes et à les encourager à devenir des acteurs économiques à part entière, en luttant contre leur paupérisation, en leur faisant exercer davantage de responsabilités et en renforçant leur émancipation politique, afin qu'elles participent davantage à la prise de décisions;

---

<sup>2</sup> A/52/300, annexe.

9. Considère que le Fonds joue un rôle important en défendant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes, en vue de faciliter leur pleine intégration dans la société;

10. Se félicite de la mise en place du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et demande au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de diffuser des informations sur les meilleures pratiques et sur les interventions stratégiques financées grâce à cette initiative en vue de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui est un obstacle au développement;

11. Encourage le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à continuer de mobiliser des ressources pour ses activités en faisant systématiquement appel à toutes les sources de financement possibles, y compris celles du secteur privé, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat, et exhorte les États Membres à verser des contributions au Fonds ou à envisager d'accroître celles qu'ils lui versent déjà;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, conformément à sa résolution 39/125.

-----